

Alerte audit et certification

NORMES CANADIENNES DE MISSIONS DE CERTIFICATION (NCCM)

JUILLET 2018

NORMES AYANT FAIT L'OBJET DE DISCUSSIONS

NCCM 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*

NCCM 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*

Le libellé « rapports spéciaux sur la conformité à des dispositions contractuelles » (chapitres 5815 et 8600) a été remplacé par « rapport sur la conformité à des accords ».

Ce que vous devez savoir

Le présent bulletin *Alerte audit et certification* (Alerte) vise à mieux faire connaître aux professionnels en exercice les exigences relatives aux missions d'attestation et d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité d'une entité à des accords ou à des autorisations spécifiées.

Le présent bulletin aborde les questions ci-dessous?

- [Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces normes?](#)
- [Quelles normes les NCCM 3530 et 3531 remplacent-elles?](#)
- [Qu'est-ce qu'une mission portant sur la conformité?](#)

- [Quelle est la différence entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité?](#)
- [Quel est le lien entre les NCMC 3530 et 3531 et les NCMC 3000 et 3001?](#)
- [Quel niveau d'assurance une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité peut-elle fournir?](#)
- [Comment vous préparer à l'application de ces nouvelles normes?](#)
- [Quelles sont les autres ressources utiles?](#)
- [Annexe : exemples de rapports](#)

NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

La présente norme traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, aux missions d'assurance raisonnable (ou limitée) visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

La présente norme traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*, aux missions d'assurance raisonnable (ou limitée) visant la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

Des exemples de rapports se trouvent en annexe.

La présente Alerte ne traite pas de tous les aspects des NCMC 3530 et 3531. Ces dernières contiennent d'autres exigences auxquelles les professionnels en exercice doivent se conformer lorsqu'ils réalisent une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Par conséquent, la lecture de la présente publication ne saurait se substituer à celle de la norme applicable dans son intégralité, y compris les modalités d'application et autres commentaires explicatifs.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces normes?

Les NCMC 3530 et 3531 s'appliquent aux missions d'attestation ou d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité lorsque le *rapport sur la conformité est daté du 1^{er} avril 2019 ou d'une date ultérieure*. L'adoption anticipée est permise.



Étant donné que les organismes sans but lucratif et les entités du secteur public font régulièrement appel à des professionnels en exercice pour la délivrance d'un rapport sur la conformité et que, dans de nombreux cas, la date de clôture de l'exercice de ces organismes et entités est le 31 mars, le 1^{er} avril a été retenu comme date d'entrée en vigueur.

Il demeure possible d'appliquer les normes actuelles pour la délivrance de rapports sur la conformité dont la date est antérieure au 1^{er} avril 2019. Ces normes se trouvent dans les Prises de positions archivées du *Manuel de CPA Canada - Certification*, sur le site www.knotia.ca.

Quelles normes les NCMC 3530 et 3531 remplacent-elles?

Les NCMC 3530 et 3531 remplacent :

- le chapitre 5800, « Rapports spéciaux - introduction »;
- le chapitre 5815, « Rapports spéciaux - rapports d'audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires »;
- le chapitre 8600, « Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires »;
- les paragraphes 11 à 13 du chapitre SP 5300, « Audit de la conformité aux autorisations législatives et autorisations connexes dans le secteur public ».

Principales différences par rapport aux normes actuelles

Les chapitres actuels du *Manuel* contiennent des exigences limitées portant principalement sur le type de rapport à délivrer. Les nouvelles normes introduisent deux types de missions, soit les missions d'attestation et les missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport, et elles englobent les deux niveaux d'assurance. Elles sont beaucoup plus rigoureuses, car elles comportent des exigences détaillées concernant l'acceptation de la mission, la réalisation de celle-ci et le type de rapport à délivrer. Ces normes ont été rédigées dans un souci de conformité avec les NCMC 3000 et 3001, et elles exigent davantage de transparence et de clarté dans les rapports. Les principales différences par rapport aux normes actuelles consistent notamment en des exigences concernant :

- l'acceptation et le maintien de la mission;
- les interprétations importantes élaborées par la direction ou le professionnel en exercice;
- le consentement de la direction à l'égard du caractère approprié des critères;
- le caractère significatif;
- les événements postérieurs;
- les déclarations écrites de la direction.

Les missions d'audit et d'examen de la conformité à des accords sont traitées séparément dans les normes actuelles. Les nouvelles normes, quant à elles, abordent à la fois les missions d'assurance raisonnable et les missions d'assurance limitée visant la délivrance d'un rapport sur la conformité dans une même norme, comme nous l'illustrerons plus loin dans la présente Alerte.

Qu'est-ce qu'une mission portant sur la conformité?

On entend par mission portant sur la conformité une mission dans laquelle le professionnel en exercice fournit l'assurance que l'entité s'est conformée aux exigences établies aux termes d'accords ou par des autorisations spécifiées. Ces missions peuvent être réalisées pour des entités à but lucratif ou non.

Les accords ou autorisations spécifiées ci-après peuvent comporter des exigences concernant la démonstration de la conformité de l'entité :

- les contrats de location;
- les contrats d'emprunt;
- les contrats de franchise;
- les accords de financement;
- les politiques ou dispositions législatives comportant des obligations d'exécution.

Les exigences auxquelles l'entité doit se conformer peuvent être de nature financière ou non financière.

Voici quelques exemples :

- un contrat de location stipulant que le locataire doit se soumettre aux restrictions concernant la nature des activités exercées dans les locaux;
- un contrat d'emprunt nécessitant que l'emprunteur se conforme à un ratio emprunts/capitaux propres spécifié;
- un contrat de franchise obligeant le franchisé à engager certains frais de publicité;
- un accord de financement exigeant que le preneur maintienne un certain nombre d'effectifs;
- une politique ou une disposition législative imposant à une entité de se conformer à des exigences environnementales.

La mission portant sur la conformité peut consister en une mission d'attestation ou en une mission d'appréciation directe, et les services du professionnel en exercice peuvent être retenus aux fins de l'expression d'une assurance raisonnable ou limitée.

Quelle est la différence entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe?

Les différences entre une mission d'attestation et une mission d'appréciation directe sont résumées ci-après :

MISSION PORTANT SUR LA CONFORMITÉ	
Mission d'attestation	Mission d'appréciation directe
Nature de l'opinion ou de la conclusion	
Le professionnel en exercice exprime une opinion ou une conclusion indiquant si la déclaration de la direction concernant la conformité donne une image fidèle.	Le professionnel en exercice exprime une opinion ou une conclusion indiquant si l'entité s'est conformée ou non aux exigences spécifiées.

MISSION PORTANT SUR LA CONFORMITÉ

Mission d'attestation

Mission d'appréciation directe

Qui apprécie la conformité?

La direction, puis le professionnel en exercice, sont tenus d'apprécier la conformité de l'entité.

Le professionnel en exercice est tenu d'apprécier la conformité de l'entité.

La direction pourrait avoir elle-même apprécié la conformité de l'entité.

Déclaration de conformité

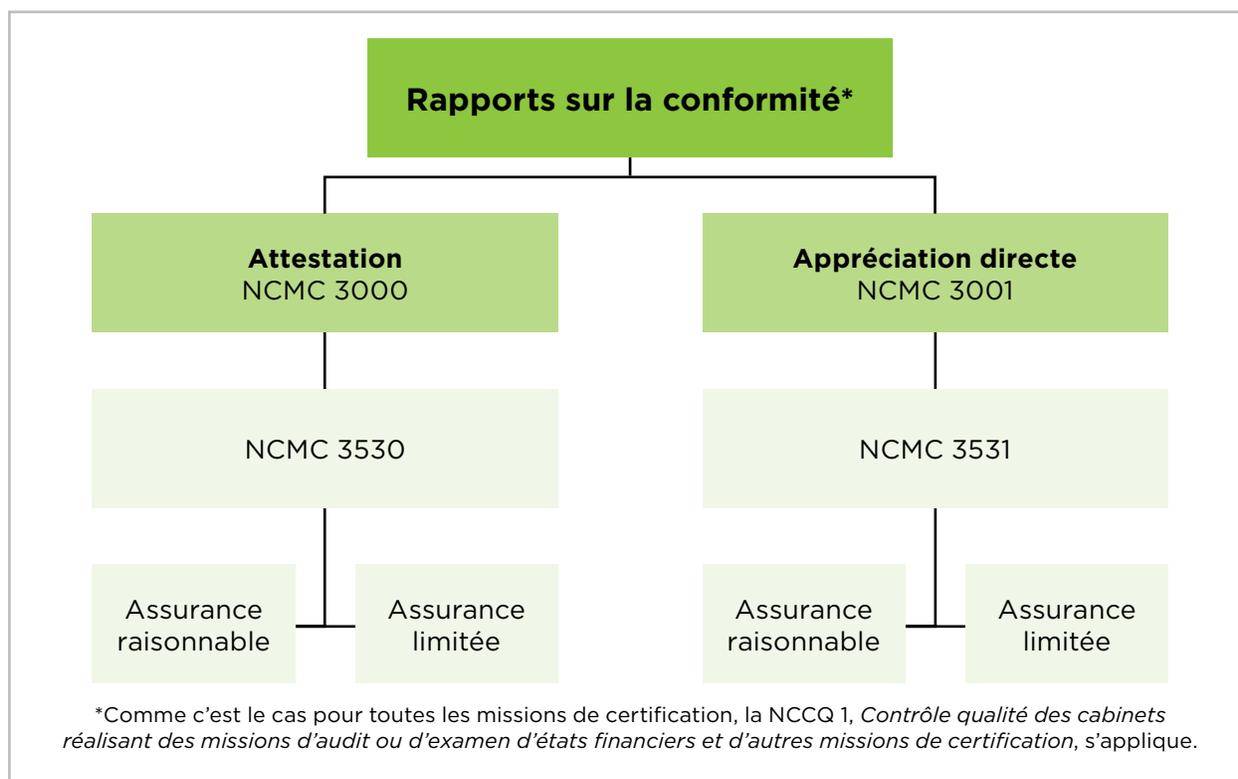
La direction est tenue de fournir à l'intention d'un tiers **une déclaration écrite explicite** concernant la conformité de l'entité.

La direction n'est pas tenue de fournir à l'intention d'un tiers **une déclaration écrite explicite** concernant la conformité de l'entité.

Quel est le lien entre les NCMC 3530 et 3531 et les NCMC 3000 et 3001?

Lorsqu'il réalise une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité qui entre dans le champ d'application des NCMC 3530 et 3531, le professionnel en exercice est aussi tenu de se conformer à la NCMC 3000 ou 3001. Les NCMC 3530 et 3531 explicitent les modalités d'application des NCMC 3000 et 3001 à une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à des exigences spécifiées (paragraphe 13 de la NCMC 3530, ou 15 de la NCMC 3531.15).

Le graphique ci-dessous illustre le lien entre ces normes :



Les NCMC 3000 et 3001 comportent des exigences et des modalités d'application sur des sujets qui ne sont pas expressément traités dans les NCMC 3530 et 3531, notamment :

- les règles de déontologie;
- le contrôle qualité;
- l'esprit critique, le jugement professionnel ainsi que les compétences et techniques en matière de certification;
- l'utilisation des travaux d'un expert choisi par le professionnel en exercice;
- l'utilisation des travaux d'un autre professionnel en exercice, d'un expert choisi par l'entité ou d'un auditeur interne;
- les événements postérieurs;
- le type de rapport à délivrer dans le cas où la direction de l'entité a indiqué et expliqué de manière appropriée que l'information sur l'objet considéré comportait des anomalies significatives;
- la documentation (paragraphe 14 de la NCMC 3530, ou 16 de la NCMC 3531).

Quel niveau d'assurance une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité peut-elle fournir?

Comme nous l'avons déjà mentionné dans la présente Alerte, les NCMC 3530 et 3531 traitent des cas où le professionnel en exercice doit fournir soit une assurance raisonnable (mission d'audit), soit une assurance limitée (mission d'examen). Il en est ainsi parce qu'il y a peu d'aspects des missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité pour lesquels le professionnel en exercice doit effectuer des travaux sensiblement différents, que ce dernier réalise une mission d'assurance raisonnable ou une mission d'assurance limitée.

Les NCMC 3530 et 3531 présentent clairement, sous forme de colonnes, les différences entre les indications concernant l'assurance limitée (ajout de la lettre « L » au numéro de paragraphe) et l'assurance raisonnable (ajout de la lettre « R » au numéro de paragraphe).

Pour l'un ou l'autre des niveaux d'assurance, les exigences des NCMC 3530 et 3531 (comme celles des NCMC 3000 et 3001, ainsi que de la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ1), Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification), couvrent de façon générale toutes les étapes, de l'acceptation de la mission à la préparation du rapport :

	Acceptation et maintien	DOCUMENTATION*
	Planification et réalisation de la mission	
	Prendre en compte le caractère significatif lorsque le professionnel en exercice détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures, et lorsqu'il apprécie un cas de non-conformité.	
	Comprendre l'entité, son environnement ainsi que des exigences spécifiées.	
	Déterminer ou élaborer des critères.	
	Déterminer si les exigences spécifiées nécessitent une interprétation importante.	
	Obtention d'éléments probants	
	Prendre en compte les risques et réponses aux risques.	
	Obtenir des éléments probants suffisants et appropriés**.	
	Demander des déclarations écrites à la direction.	
Établissement de la conclusion		
Préparation du rapport du professionnel en exercice sur la conformité		

*Comme il est indiqué ci-dessus, les NCMC 3530 et 3531 doivent être lues à la lumière des NCMC 3000 et 3001. En outre, le professionnel en exercice doit remplir une feuille de travail conformément aux exigences en matière de documentation qui figurent dans les NCMC 3000 et 3001. La documentation doit notamment :

- être constituée sans délai indu;
- étayer le rapport de certification;
- être suffisante et appropriée afin de permettre à un professionnel en exercice expérimenté n'ayant pas participé à la mission de connaître :
 - la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre,
 - les résultats des procédures mises en œuvre et les éléments probants obtenus,
 - les questions importantes apparues au cours de la mission, les conclusions dégagées à leur sujet, et les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter pour tirer ces conclusions.

**Dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice peut juger nécessaire d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles internes pertinents à l'égard de l'information.

Comment vous préparer à l'application de ces nouvelles normes?

- Identifiez les missions « spéciales » auxquelles s'appliquent actuellement les normes ci-dessous :
 - le chapitre 5815, « Rapports spéciaux - rapports d'audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires »;
 - le chapitre 8600, « Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires »;

- les paragraphes 11 à 13 du chapitre SP 5300, « Audit de la conformité aux autorisations législatives et autorisations connexes dans le secteur public ».
- Prenez connaissance des NCMC 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. (Suggestions de lectures complémentaires : NCMC 3000, NCMC 3001 et NCCQ 1 aux fins de l'acquisition d'une bonne compréhension du lien entre ces normes.)
- Déterminez le moment auquel les missions seront assujetties à ces nouvelles normes, en fonction de la date prévue du rapport.
- Envisagez de mener un sondage au sein de votre cabinet pour répertorier les types de rapports qui sont demandés par des tiers et pour déterminer comment ces demandes sont traitées.
- Songez à tenir une discussion à l'interne sur l'existence d'une préférence ou d'une obligation ferme en ce qui concerne la délivrance d'un rapport d'attestation ou d'un rapport d'appréciation directe lorsque l'accord ne le précise pas.
- Discutez de ces nouvelles normes avec vos clients, ainsi que du type de rapport qui sera délivré par suite de l'entrée en vigueur de celles-ci.
- Déterminez si votre client devrait amorcer une discussion avec le tiers qui a demandé l'appréciation de la nécessité d'apporter des modifications aux textes légaux et réglementaires ou aux accords (p. ex. si l'accord renvoie expressément au chapitre 5815, ou s'il prescrit un libellé visant le rapport du professionnel en exercice qui ne sera pas conforme aux exigences des NCMC 3530 et 3531).
- Élaborez des processus et procédures particuliers pour vous conformer aux nouvelles exigences. Par exemple, élaborez de nouveaux rapports, modèles ou exemples de rapports.
- Révisez les programmes de travail et les listes de contrôle pour y intégrer les nouvelles procédures à concevoir ou à mettre en œuvre.
- Faites connaître ces nouvelles normes au personnel (et aux associés) en offrant des activités de formation, et envisagez de tenir des discussions ouvertes dans l'ensemble du cabinet (s'il y a lieu) afin de favoriser une application uniforme des normes.
- Tenez compte des répercussions sur la planification des missions (calendrier, ressources, etc.).
- Élaborez de nouvelles lettres de mission.

Quelles sont les autres ressources utiles?

- Bulletin *Alerte audit et certification de CPA Canada* : [NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, et NCMC 3001, Missions d'appréciation directe](#) (juillet 2015).
- [Bases des conclusions](#) (mars 2018).
- Webinaire du [CNAC portant sur le deuxième exposé-sondage de ce dernier intitulé Rapports sur la conformité](#) (juillet 2017).

Annexe : exemples de rapports

Voici les exemples de rapports inclus dans les normes :
(Remarque : La mise en relief [surlignement et encadrés en vert] a pour but d'accentuer certains éléments clés des rapports.)

NCMC 3530 – Missions d'attestation

Rapport **d'assurance raisonnable** du professionnel en exercice sur la **déclaration de la direction** selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées dans un **accord de financement**. (Voir ci-dessous une reproduction de l'Exemple 1 de la NCMC 3530.)

Rapport **d'assurance limitée** du professionnel en exercice sur la déclaration de la direction selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées dans un **contrat de prêt** (Exemple 2 de la NCMC 3530).

NCMC 3531 – Missions d'appréciation directe

Rapport **d'assurance raisonnable** du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées dans un **accord de financement**. (Voir ci-dessous une reproduction de l'Exemple 1 de la NCMC 3531.)

Rapport **d'assurance limitée** du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées dans un **contrat de prêt** (Exemple 2 de la NCMC 3531).

Exemple 1 de la NCMC 3530 – Mission d'attestation

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- il s'agit d'une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction selon laquelle la Société ABC s'est conformée aux exigences spécifiées dans un accord de financement conclu avec le ministère de XYZ pour la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1;
- la direction fournit au professionnel en exercice une déclaration écrite selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées, déclaration que le professionnel en exercice joint à son rapport;
- l'accord n'a nécessité aucune interprétation;
- l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées pour la période;
- le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve;
- **le professionnel en exercice a choisi d'utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport.**

L'utilisation de sous titres pour améliorer la lisibilité du rapport est facultative.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ

Au ministère de XYZ,

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de la Société ABC, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux [indiquer les exigences spécifiées] (les « exigences spécifiées ») de l'accord de financement X daté du 30 octobre 20X0.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord, ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de la Société ABC. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nouveau titre

Renvoi au professionnel en exercice indépendant et à la notion « d'assurance raisonnable », par opposition au rapport de l'auditeur sur la conformité à des dispositions contractuelles mentionné dans le chapitre 5815.

Responsabilité de la direction

Description bonifiée de la responsabilité du professionnel en exercice, faisant expressément mention de la norme appliquée.

Responsabilité du professionnel en exercice

Description bonifiée de la responsabilité du professionnel en exercice, faisant expressément mention de la norme appliquée.

NOUVEAU résumé informatif

L'exemple de rapport ci-contre présente un résumé informatif d'ordre général. Le professionnel en exercice peut décider d'y ajouter une description plus détaillée des travaux réalisés. Les procédures doivent être résumées clairement, et elles ne doivent pas être décrites de manière à surévaluer ou à embellir la situation, ou à laisser supposer que le niveau d'assurance obtenu est plus élevé qu'il ne l'est réellement. Il importe aussi que la description ne donne pas l'impression qu'une mission d'application de procédures d'audit spécifiée a été réalisée. Dans la plupart des cas, une telle description ne décrit pas en détail le plan de travail.

[Le professionnel en exercice peut inclure une description plus détaillée de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures mises en œuvre s'il juge que cela est important pour permettre aux utilisateurs de comprendre les fondements de son opinion.]

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la **Norme canadienne de contrôle qualité 1, Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification** et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, la **déclaration de la direction** selon laquelle la Société ABC s'est conformée, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X donne une **image fidèle** dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

Objet de la déclaration

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au ministère de XYZ de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord de financement. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

NOUVELLE conclusion sur les éléments probants suffisants et appropriés.

NOUVELLE mention concernant l'indépendance et le contrôle qualité.

Opinion du professionnel en exercice sur la déclaration de la direction.

NOUVEL énoncé indiquant expressément que le professionnel en exercice ne fournit aucun avis juridique.

NOUVELLE description de l'objet de la déclaration et de son application restreinte dans d'autres situations.

Exemple 1 de la NCMC 3531 – Mission d’appréciation directe visant la délivrance d’un rapport

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- il s’agit d’une mission d’assurance raisonnable à l’égard de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées dans un accord de financement conclu avec le ministère de XYZ pour la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1;
- l’accord n’a nécessité aucune interprétation;
- l’entité s’est conformée aux exigences spécifiées pour la période;
- le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve;
- **le professionnel en exercice a choisi d’utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport.**

RAPPORT D’ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ

Au ministère de XYZ,

Nous avons réalisé une **mission d’assurance raisonnable** à l’égard de la conformité de la Société ABC, au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux [indiquer les exigences spécifiées] (les « exigences spécifiées ») de l’accord de financement X daté du 30 octobre 20X0.

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l’accord. Elle est également responsable du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d’assurance raisonnable sur la **conformité de la Société ABC**, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d’assurance raisonnable conformément à la **Norme canadienne de missions de certification 3531, Missions d’appréciation directe visant la délivrance d’un rapport sur la conformité**. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l’assurance raisonnable que l’entité s’est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées.

L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas important de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et ils sont considérés comme importants lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des

Titre

Même titre pour les missions d’attestation et les missions d’appréciation directe visant la délivrance d’un rapport.

Responsabilité du professionnel en exercice

La responsabilité du professionnel en exercice consiste à exprimer une opinion sur la conformité de l’entité aux exigences spécifiées, sans mention de la déclaration de la direction.

utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques de non-conformité importante, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.

[Le professionnel en exercice peut inclure une description plus détaillée de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures mises en œuvre s'il juge que cela est important pour permettre aux utilisateurs de comprendre les fondements de son opinion.]

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, **la Société ABC s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X** au cours de la période du 1^{er} janvier 20X1 au 31 décembre 20X1.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

Appréciation directe du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.

CPA Canada tient à remercier l'auteure du présent bulletin, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les indications relatives à la conformité pour leur participation à la préparation du document.

Groupe de travail sur les indications relatives à la conformité

Membres

Richard Flageole, FCPA, FCA
Conseiller, missions de certification

Marian McMahon CPA, CA

Jennifer Meyerhoffer, CPA, CA
KPMG LLP

Dave Rasmussen, CPA, CA
BDO Canada LLP

Kelly Whitman, CPA, CA
Grant Thornton LLP

Auteure

Jane Bowen, FCPA, FCA
Institut universitaire de technologie
de l'Ontario

Permanentés

Yasmine Hakimpour, CPA, CA
CPA Canada

Jacqui Kuypers, CPA, CA, MBA
Conseil des normes d'audit et de
certification

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Yasmine Hakimpour, CPA, CA

Directrice de projets

Recherche, orientation et soutien

Audit et certification

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : yhakimpour@cpacanada.ca

MISE EN GARDE

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2018 Comptables professionnels agréés du Canada